

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/07/2018014110/justel>

---

Dossier numéro : 2018-09-07/12

## Titre

7 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand portant statut du mandataire provincial

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-10-2018 page : 76951

Entrée en vigueur : 03-12-2018

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Fixation de la compensation des cotisations personnelles pour la sécurité sociale et les pensions du député et de l'indemnité de sortie du député

[Section 1re.](#) - La compensation des cotisations personnelles pour la sécurité sociale et les pensions du député

Art. 4

[Section 2.](#) - Indemnité de sortie du député

Art. 5

[CHAPITRE III.](#) - Etablissement de la liste des réunions résultant des obligations de mandat des conseillers provinciaux et des limites du montant du jeton de présence de ces conseillers provinciaux

Art. 6-9

[CHAPITRE IV.](#) - Détermination des limites et des conditions d'octroi du jeton de présence et des autres indemnités octroyées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'agence autonomisée externe provinciale

Art. 10-16

[CHAPITRE V.](#) - Etablissement des limites dans lesquelles les frais spécifiques relatifs à l'exercice du mandat, peuvent être remboursés au conseiller provincial, au président du conseil provincial, au président du groupe du conseil provincial et au président de la commission du conseil provincial, et établissement des limites pour le financement des groupes

[Section 1re.](#) - Types d'indemnités pour frais exposés, modalités et conditions d'octroi

Art. 17

[Section 2.](#) - Allocations de groupe

Art. 18

[CHAPITRE VI.](#) - Règles de procédure détaillées pour le régime disciplinaire à l'égard du député

Art. 19-23

[CHAPITRE VII.](#) - Modalités relatives à l'assurance responsabilité civile et protection juridique du conseiller provincial et du député

Art. 24-32

[CHAPITRE VIII.](#) - Etablissement des critères de constatation de la qualité du conseiller provincial ou du député handicapé

Art. 33-34

[CHAPITRE IX.](#) - Signe distinctif et costume du député

Art. 35-36

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions finales

Art. 37-39

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Décret provincial : le Décret provincial du 9 décembre 2005 ;
- 2° documents et pièces justificatives écrits : toute forme de notification ou de traitement électronique de données répondant aux conditions visées à l'article 2281 du Code civil, et fournissant une preuve de ce traitement, du moment où il est effectué et de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées ;
- 3° jour ouvrable : chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrets ;
- 4° " Agentschap Binnenlands Bestuur " : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Binnenlands Bestuur " (Agence de l'Administration intérieure).

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, un envoi électronique est assimilé à une remise contre récépissé ou une lettre recommandée telle que visée au présent arrêté, lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° le mandataire concerné donne son consentement préalable à l'envoi électronique ;
- 2° l'envoi électronique répond aux conditions visées à l'article 2281 du Code civil ;
- 3° l'envoi électronique fournit une preuve de l'envoi, du moment où il est effectué et de l'authenticité et de l'intégrité des données envoyées.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, le député est censé accomplir des prestations complètes.

[CHAPITRE II.](#) - Fixation de la compensation des cotisations personnelles pour la sécurité sociale et les pensions du député et de l'indemnité de sortie du député

[Section 1re.](#) - La compensation des cotisations personnelles pour la sécurité sociale et les pensions du député

[Art. 4.](#) Les cotisations personnelles, visées à l'article 68, § 3, alinéa 2, du Décret provincial, sont compensées. Le greffier provincial arrête le montant de la compensation.  
Le bénéficiaire communique immédiatement toute modification de sa situation.

[Section 2.](#) - Indemnité de sortie du député

[Art. 5.](#) § 1er. Le député reçoit une indemnité de sortie :

- 1° après que son mandat a pris fin à l'occasion du renouvellement intégral des organes d'administration ou à l'occasion de la nouvelle installation des organes d'administration en application de l'article 47bis du Décret provincial, s'il n'assume pas de nouveau mandat exécutif ;
- 2° après que son mandat exécutif a pris fin à l'occasion de la date de fin du mandat mentionnée sur l'acte de présentation, visé à l'article 45, § 1er, alinéa 3, et l'article 50, § 1er, alinéa 1er, du Décret provincial, s'il n'assume pas de nouveau mandat exécutif ;
- 3° si son mandat exécutif prend fin pour cause de licenciement pour raisons médicales. Le licenciement pour raisons médicales est prouvée à l'aide d'un certificat d'incapacité de travail de longue durée, délivré par un médecin.

L'indemnité de sortie du député est égale à un douzième de la dernière rémunération annuelle, visée à l'article 68, § 1er, du Décret provincial, par année prestée. Si le député a exercé plusieurs mandats consécutifs, il n'est tenu compte que de la rémunération annuelle reçue du dernier mandat exercé.

§ 2. L'indemnité de sortie échoit :

1° lorsque la personne concernée bénéficie d'un autre revenu professionnel ;

2° lorsque la personne concernée décède, à partir du mois suivant le décès.

Par autre revenu professionnel, tel que visé à l'alinéa 1er, 1°, on entend également le revenu de remplacement en raison de chômage, de mise à la retraite et d'incapacité de travail.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, la personne concernée peut demander de combler la différence si cet autre revenu professionnel est inférieur à l'indemnité de sortie.

§ 3. L'indemnité de sortie est payée mensuellement.

§ 4. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de sortie, visée au paragraphe 1er, ou de la différence à combler, visée au paragraphe 2, alinéa 3, la personne concernée introduit une déclaration sur l'honneur démontrant que, pendant la période en question, elle ne bénéficiait pas d'un revenu professionnel ou d'un revenu professionnel inférieur au montant de l'indemnité de sortie, visé au paragraphe 1er, alinéa 3.

**CHAPITRE III.** - Etablissement de la liste des réunions résultant des obligations de mandat des conseillers provinciaux et des limites du montant du jeton de présence de ces conseillers provinciaux

**Art. 6.** La liste des réunions, visée à l'article 17, § 1er, alinéa 1er, du Décret provincial, comprend :

1° les réunions des commissions du conseil provincial et du bureau, y compris les réunions pour lesquelles les conseillers ont été désignés comme membre ayant voix consultative conformément à l'article 39, § 3, alinéa 4, du Décret provincial ;

2° les réunions avec les représentants des agences autonomisées internes ;

3° les réunions pour lesquelles le quorum n'a pas été atteint, mais pour lesquelles les conseillers bénéficieraient du jeton de présence si le quorum était atteint ;

4° les réunions qui se sont réalisées avec une participation partielle ;

5° les réunions qui sont reprises un autre jour.

**Art. 7.** Les réunions d'un ou de plusieurs organes d'administration ayant lieu le même jour peuvent donner droit à plusieurs jetons de présence. Les réunions partiellement à huis clos et partiellement publiques ne donnent droit qu'à un seul jeton de présence.

**Art. 8.** Au président du conseil provincial il peut être alloué au maximum un double jeton de présence pour la réunion du conseil.

**Art. 9.** Le jeton de présence, visé à l'article 17, § 1er, alinéa 1er, du Décret provincial, s'élève à 28,57 euros au minimum et à 124,98 euros au maximum. Il suit l'évolution de l'indice de santé, conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, sans préjudice de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Le jeton de présence visé à l'alinéa 1er est lié à l'indice pivot 138,01.

Le jeton de présence visé à l'alinéa 1er est fixé en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet.

**CHAPITRE IV.** - Détermination des limites et des conditions d'octroi du jeton de présence et des autres indemnités octroyées dans le cadre du fonctionnement administratif de l'agence autonomisée externe provinciale

**Art. 10.** Aux représentants qui assistent aux assemblées générales de l'agence autonomisée externe provinciale de droit privé, ainsi qu'à la personne de confiance qui les assiste conformément à l'article 18 du Décret provincial, seule une indemnité de déplacement peut être allouée conformément aux dispositions applicables aux membres du personnel des services de l'Autorité flamande.

**Art. 11.** § 1er. Il peut être alloué, par séance prestée, un jeton de présence aux membres du conseil d'administration et aux membres du comité de direction admis par les statuts de l'agence autonomisée externe provinciale, ainsi qu'à la personne de confiance qui les assiste conformément à l'article 18 du Décret provincial.

Le jeton de présence octroyé ne peut être supérieur au jeton de présence octroyé aux conseillers provinciaux de la province participante ou constituante.

§ 2. Il peut être alloué au maximum un double jeton de présence au président du conseil d'administration de l'agence autonomisée externe provinciale de droit privé et au président du comité de direction ou à l'administrateur délégué de l'agence autonomisée externe provinciale, pour la participation aux réunions du conseil d'administration ou du comité de direction.

Il peut être alloué au président du comité de direction au maximum un double jeton de présence s'il ne bénéficie pas encore d'un double jeton de présence du chef de sa fonction au conseil d'administration.

**Art. 12.** Les membres du personnel de la province participante ou constituante ne peuvent bénéficier ni de jetons de présence, ni d'une autre indemnité à charge de l'agence autonomisée externe provinciale.

Les membres du personnel d'une agence autonomisée externe provinciale ne peuvent bénéficier, outre leur